

**LES PRINCIPAUX TEXTES EN VIGUEUR RELATIFS A L'ACCES A L'INFORMATION
RELATIVE A L'ENVIRONNEMENT**

Droit international

- Déclaration de Rio du 14 juin 1992.
- Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, dite Convention d'Aarhus.

La convention, en vigueur en France depuis le 6 octobre 2002, a pour objectif de contribuer à la protection du droit de chaque personne, des générations présentes et futures, de vivre dans un environnement convenant à sa santé et à son bien-être. Pour atteindre cet objectif, elle détermine les trois domaines d'action suivants :

- assurer l'accès du public à l'information sur l'environnement détenue par les autorités publiques ;
- favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement ;
- étendre les conditions d'accès à la justice en matière d'environnement.

En matière d'accès à l'information, la convention prévoit des droits et obligations précis, notamment concernant les délais de transmission et les motifs dont disposent les autorités publiques pour refuser l'accès à certains types d'information.

Droit de l'Union européenne

L'Union européenne a approuvé la Convention d'Aarhus le 17 février 2005.

- Le premier pilier de la Convention relatif à l'accès du public à l'information a été mis en œuvre au niveau de l'Union européenne par la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil. Cette directive étend le niveau d'accès à l'information qui était prévu dans la directive 90/313/CE, qui a été abrogée à compter du 14 février 2005.

Son objectif est d'assurer la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement détenue par les autorités publiques ou pour le compte de celles-ci, ainsi que sa diffusion, et de fixer les conditions de base et les modalités pratiques par lesquelles cette information doit être rendue accessible.

- D'autres actes législatifs sectoriels de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement contiennent des dispositions concernant l'accès aux informations. L'articulation entre ces différents actes et la directive 2003/4/CE est parfois difficile à déterminer et a donné lieu à quelques arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹.

Droit national

- La France a ratifié la Convention d'Aarhus le 8 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 6 octobre 2002 (loi n° 2002-285 du 28 février 2002 autorisant l'approbation de la Convention d'Aarhus et décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la Convention d'Aarhus).
- L'article 7 de la Charte de l'environnement de 2004 (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005) consacre un droit à valeur constitutionnelle d'accès aux informations relatives à

1

Cf. Fiche n° 3, III.

l'environnement détenues par les autorités publiques et de participation à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

▪ Les engagements souscrits par la France dans le cadre de la Convention d'Aarhus, les dispositions de la directive 2003/4/CE et les principes de l'article 7 de la Charte de l'environnement sont mis en œuvre dans les textes de droit interne suivants :

- Titre I du livre III du code des relations entre le public et l'administration (art. L. 311-1 à L. 312-2 et R. 311-8-2 à R. 312-9) ;

- Arrêté du 1^{er} octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif ;

- Chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement (art. L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5).

Ces dispositions soumettent l'accès à l'information relative à l'environnement aux dispositions générales du titre I du livre III du CRPA, sous réserve des dispositions particulières prévues par le chapitre IV du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement qui prévoient certaines modalités particulières imposées par la Convention d'Aarhus et le droit de l'Union européenne.

Les dispositions des articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, interprétées à la lumière de la directive 2003/4/CE assurent l'accès de toute personne physique ou morale, y compris lorsque celle-ci présente la qualité d'autorité administrative², aux informations relatives à l'environnement, sans obligation de faire valoir un intérêt.

▪ Par ailleurs, diverses dispositions sectorielles prévoient une communication ou une publicité de certains documents, en particulier :

- évaluation environnementale des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement : articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement ;
- enquête publique : articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique : article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- droit à l'information sur les déchets : article L. 125-1 du code de l'environnement ;
- droit à l'information sur les risques majeurs : article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- organismes génétiquement modifiés : articles L. 125-3, L. 531-1 et suivants du code de l'environnement ;
- droit à l'information sur la qualité de l'air : articles L. 125-4 et L. 221-6 du code de l'environnement ;
- pollution des sols : article L. 125-6 du code de l'environnement ;
- informations géographiques : articles L. 127-1 et suivants du code de l'environnement ;
- installations classées pour la protection de l'environnement: articles L. 512-7-1 (mise à disposition du dossier de demande d'enregistrement) ;
- droit à l'information en matière nucléaire : articles L. 125-10 et suivants du code de l'environnement (issus de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire).